

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que le dispositif d'accueil ?

Le Département organise la prise en charge de mineurs en raison de la situation de danger ou du risque de danger dans lesquels ils se trouvent au domicile parental.

Il s'organise hors de celui-ci.

Le dispositif départemental de protection comprend quatre types d'accueils :

- l'accueil en urgence ;
- l'accueil de jour ;
- l'accueil chez un assistant familial ;
- l'accueil en établissement social et médico-social.

Les établissements et services chargés de cet accueil sont financés par le Conseil départemental au titre de la protection de l'enfance sur la base d'un prix de journée arrêté chaque année.

Les assistants familiaux recrutés par le Département sont rémunérés en considération de la durée et du nombre d'accueil, des contraintes spécifiques à certaines problématiques sur la base de ce qui a été arrêté par le Conseil départemental en la matière.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Art. L221-1, L311-4 à L311-8

Code civil (CC) Art. 375 et 375-3

B- Qui peut en bénéficier ?

Ce dispositif s'adresse aux mineurs confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre d'une décision judiciaire ou administrative.

C- Conditions d'attribution

Lorsque la santé, la moralité, la sécurité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement sont

gravement compromises, l'autorité judiciaire peut décider de le confier au service de l'ASE. Cette décision peut également émaner du Président du Conseil départemental à la demande ou avec l'accord des représentants légaux de l'enfant sous forme d'accueil provisoire.

D- Quelle est la procédure ?

Lorsque le mineur est confié au service de l'ASE, le service assure l'orientation de l'enfant vers une solution adaptée à ses besoins en considération de sa personnalité, de sa problématique individuelle et des objectifs de travail.

Une participation financière est demandée aux familles en fonction de la nature de l'accueil et de leurs ressources dans le cadre d'un accueil provisoire.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

Les Maisons du Département

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le schéma départemental de cohésion sociale.